

Décision n° 99-82 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 1999 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société ICS France

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L. 33-1, L. 34-1, et L. 36-7-1° ;

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu la demande d'établissement de fourniture du service téléphonique au public concernant la société ICS France, reçue par l'Autorité de régulation des télécommunications le 13 août 1998 et complétée par les courriers des 3 et 24 septembre et du 2 octobre 1998 et du 21 janvier 1999,

Vu le courrier d'ICS France, en date du 5 octobre 1998, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 septembre 1998,

Après en avoir délibéré le 27 janvier 1999,

DECIDE :

Art. 1 – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société ICS France en application de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996;
- le projet d'arrêté d'autorisation et les dispositions annexées.

Art. 2 – Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 27 janvier 1999,

Le Président,

Jean-Michel Hubert